

VD_OMNI PE.2021.0007 vom 31. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2021.0007

FR: VD_OMNI PE.2021.0007 du 31 août 2021

IT: VD_OMNI PE.2021.0007 del 31 agosto 2021

Regeste

A. _____, B. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre la décision du SPOP déclarant irrecevable, subsidiairement rejetant la demande de réexamen d'une précédente décision refusant de délivrer une autorisation de séjour pour regroupement familial à l'épouse d'un ressortissant kosovar établi en Suisse depuis plus de 25 ans. Le départ allégué des enfants des recourants du Kosovo, dont l'un vivrait en Suisse depuis l'été 2020, constitue un changement dans la situation personnelle et familiale des recourants. Il ne constitue toutefois pas une raison familiale majeure (art. 47 al. 4 LEI) justifiant le regroupement familial de la recourante auprès de son époux hors des délais fixés à l'art. 47 al. 1 LEI. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision.

E. 2

Les recourants estiment que la décision attaquée est lacunaire et peu convaincante. a) L'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération Suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et l'art. 27 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; BLV 101.01) garantissent aux parties à une procédure judiciaire ou administrative le droit d'être entendues. La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu notamment le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos, et le droit d'obtenir une décision motivée (ATF 141 V 557 consid. 3.1; 135 I 279 consid. 2.3; 135 II 286c consid. 5.1; 132 V 368 consid. 3.1). Le droit d'être entendu se rapporte surtout à la constatation des faits et ne porte en principe pas sur la décision projetée; l'autorité n'a donc pas à soumettre par avance aux parties, pour prise de position, le raisonnement qu'elle entend tenir (ATF 145 I 167 consid. 4.1 et les références). Le droit d'obtenir une décision motivée tend à éviter que l'autorité ne se laisse guider par des considérations subjectives ou dépourvues de pertinence; elle contribue ainsi à prévenir une décision arbitraire. La précision des indications à fournir dépend de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas; en règle générale, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée. L'autorité peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige; il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient, et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3). L'obligation, pour l'autorité administrative, de motiver sa décision est prescrite, au niveau légal, par l'art. 42 LPA-VD: la décision doit notamment contenir "les faits, les règles juridiques et les motifs

sur lesquels elle s'appuie" (art. 42 let. c LPA-VD). c) En l'occurrence, pour donner suite au dépôt de la demande d'autorisation de séjour pour regroupement familial, en octobre 2020, l'autorité intimée a requis des recourants qu'ils indiquent les nouveaux éléments intervenus depuis la décision initiale de refus d'autorisation de séjour qui justifiaient selon eux la demande de réexamen. Le recourant a répondu en expliquant les raisons pour lesquelles il estimait que la situation actuelle de la recourante justifiait un regroupement familial différé. Il n'a pas requis de mesures d'instruction particulières. L'autorité intimée a ensuite rendu sa décision (sans interpellé une nouvelle fois les recourants mais selon la jurisprudence précitée, elle n'était pas tenue de le faire, cf. ATF 145 I 167 consid. 4.1). La décision attaquée expose brièvement les motifs pour lesquels la demande de regroupement familial différé est refusée au fond. Bien que très sommaire, la décision attaquée est suffisante pour permettre aux recourants de l'apprécier correctement et de l'attaquer à bon escient ce qu'ils ont fait. Les recourants se plaignent également d'une instruction insuffisante du dossier par l'autorité intimée (cf. art. 98 let. b PA-VD). On ne voit toutefois pas sur quels éléments en particulier, l'autorité intimée aurait dû instruire plus en avant la demande, étant précisé que le changement de situation dans la vie familiale invoqué par les recourants (en particulier le départ des enfants du Kosovo) n'est pas contesté mais que l'autorité intimée estime qu'il ne constitue pas une raison majeure justifiant un regroupement familial différé (infra, consid. 3). Les recourants contestent en réalité l'appréciation juridique des faits invoqués à l'appui de leur demande. Il s'ensuit que les griefs des recourants relatifs au défaut d'instruction et l'insuffisance de motivation de la décision attaquée sont mal fondés.

E. 3

Pour justifier leur nouvelle demande de regroupement familial différé, les recourants invoquent le fait que depuis la décision initiale de refus d'autorisation de séjour, la situation de la recourante s'est notablement modifiée; elle se retrouverait seule au Kosovo à la suite de l'indépendance acquise par leurs enfants, aujourd'hui tous majeurs, et leur départ du Kosovo. Ils précisent que la recourante pourrait travailler au sein de l'entreprise de restauration de son époux, en Suisse. Selon eux, ces éléments justifient l'octroi d'une autorisation de séjour pour regroupement familial différé. a) Selon l'art. 43 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20), le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité aux conditions suivantes: ils vivent en ménage commun avec lui (let. a); ils disposent d'un logement approprié (let. b); ils ne dépendent pas de l'aide sociale (let. c); ils sont aptes à communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. d); la personne à l'origine de la demande de regroupement familial ne perçoit pas de prestations complémentaires annuelles au sens de la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires (LPC) ni ne pourrait en percevoir grâce au regroupement familial (let. e). L'art. 47 al. 1 LEI prévoit que le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans. Pour les membres de la famille d'étrangers, les délais commencent à courir lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial (art. 47 al. 3 let. a LEI). Passé ce délai, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures (art. 47 al. 4 LEI). Selon l'art. 73 al. 3 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), le regroupement familial différé ne peut être autorisé que pour des raisons familiales majeures. b) D'une façon générale, il ne doit être fait usage de l'art. 47 al. 4 LEI qu'avec retenue. Les raisons familiales majeures pour le

regroupement familial ultérieur doivent toutefois être interprétées d'une manière conforme au droit fondamental au respect de la vie familiale (art. 13 Cst. et 8 CEDH; ATF 146 I 185 consid. 7.1.1 et les références). Le Tribunal fédéral s'est prononcé à plusieurs reprises sur le regroupement familial demandé hors des délais fixés à l'art. 47 al. 1 LEI, et donc nécessitant une raison familiale majeure (art. 47 al. 4 LEI). Il a retenu que le désir de voir tous les membres de la famille réunis en Suisse était à la base de toute demande de regroupement familial, y compris celles déposées dans les délais, et représentait même une des conditions du regroupement. La seule possibilité de voir la famille réunie ne constituait dès lors pas une raison familiale majeure (arrêts TF 2C_481/2018 du 11 juillet 2019 consid. 6.2; 2C_914/2014 du 18 mai 2015 consid. 3.1; 2C_900/2012 du 25 janvier 2013 et les références). L'art. 75 OASA ne traite que des raisons familiales majeures pour le regroupement familial des enfants et ne dit rien quant à ces raisons pour le conjoint; la jurisprudence, pas plus que la doctrine, n'en a arrêté les contours de façon déterminante (arrêts TF 2C_323/2018 du 21 septembre 2018 consid. 8.2.1 et 2C_887/2014 du 11 mars 2015 consid. 3.2). Les travaux parlementaires montrent qu'avec l'adoption de l'art. 47 al. 4 LEI le législateur a voulu encourager l'intégration avec un regroupement des membres de la famille aussi rapide que possible, sans réduire les raisons de ce regroupement aux événements qui n'étaient pas prévisibles. Selon sa pratique, le Tribunal fédéral estime qu'une famille qui a volontairement vécu séparée pendant des années exprime de la sorte un intérêt réduit à vivre ensemble en un lieu donné; ainsi, dans une telle constellation, c'est-à-dire lorsque les rapports familiaux ont été vécus, pendant des années, par le biais de visites à l'étranger et des moyens modernes de communication, la ratio legis de l'art. 47 al. 4 LEI que représente l'intérêt légitime (sous-jacent) à une politique d'immigration restrictive l'emporte régulièrement sur l'intérêt privé de l'étranger à vivre en Suisse. Il en va ainsi tant que des raisons objectives et compréhensibles, que celui-ci doit indiquer et justifier, ne suggèrent le contraire (ATF 146 I 185 précité consid. 7.1.1 et les références). Ainsi, lorsque la demande de regroupement est effectuée hors délai et que la famille a vécu séparée volontairement, d'autres raisons sont nécessaires (arrêts TF 2C_458/2020 du 6 octobre 2020 consid. 7.1.1; 2C_153/2018 du 25 juin 2018 consid. 5.2). Le décès d'un parent proche âgé, dont le conjoint devait s'occuper dans le pays d'origine et où il a donc dû rester, peut, suivant les circonstances, constituer une raison familiale majeure pour autant que la famille ait cherché en vain une autre solution pour la prise en charge de la personne nécessiteuse (arrêts TF 2C_285/2015 du 23 juillet 2015 consid. 3.1; 2C_887/2014 du 11 mars 2015 consid. 3.3; 2C_205/2011 du 3 octobre 2011 consid. 4.6; cf. aussi 2C_147/2021 du 11 mai 2021 consid. 4.1). Le Tribunal fédéral a également considéré que la dégradation importante de l'état de santé de l'époux séjournant légalement en Suisse, qui avait besoin d'une assistance permanente dans les tâches quotidiennes, constituait un changement important des circonstances justifiant une demande d'autorisation de séjour pour regroupement familial différé de la part de l'épouse (ATF 146 I 185 précité consid. 7.1.2). c) Aux termes de l'art. 8 par. 1 CEDH, toute personne a notamment droit au respect de sa vie privée et familiale. Les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui existent entre époux, ainsi que les relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.2; 127 II 60 consid. 1d/aa). Pour autant, les liens familiaux ne sauraient conférer de manière absolue un droit d'entrée et de séjour en Suisse, ni non plus, pour un étranger, le droit de choisir le lieu de domicile de sa famille (cf. ATF 142 II 35 consid. 6.1; 139 I 330 consid. 2). Ainsi, lorsqu'un étranger a lui-même pris la décision de quitter sa famille pour aller vivre dans un autre Etat, ce dernier ne manque pas d'emblée à

ses obligations de respecter la vie familiale s'il n'autorise pas la venue des proches du ressortissant étranger ou la subordonne à certaines conditions (cf. arrêts TF 2C_1172/2016 du 26 juillet 2017 consid. 4.1 et 2C_1075/2015 du 28 avril 2016 consid. 3.1). Une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH est possible aux conditions de l'art. 8 par. 2 CEDH. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités compétentes sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence (cf. ATF 137 I 284 consid. 2.1). S'agissant d'un regroupement familial, il convient notamment de tenir compte dans la pesée des intérêts des exigences auxquelles le droit interne soumet celui-ci (cf. ATF 137 I 284 consid. 2.6; arrêt TF 2C_1172/2016 précité consid. 4.1). Il n'est en effet pas concevable que, par le biais de l'art. 8 CEDH, un étranger qui ne dispose, en vertu de la législation interne, d'aucun droit à faire venir sa famille proche en Suisse, puisse obtenir des autorisations de séjour pour celle-ci sans que les conditions posées par les art. 42 ss LEI ne soient réalisées (arrêts TF 2C_1172/2016 précité consid. 4.1 et 2C_1075/2015 précité consid. 3.1). Il est donc permis au pays de résidence de soumettre le regroupement familial à certaines règles, ce que le législateur suisse a fait en introduisant des délais de regroupement à l'article 47 LEI dans le but de promouvoir l'intégration et de restreindre l'immigration (arrêt TF 2C_323/2018 du 21 septembre 2018 consid. 6.5.2). Le Tribunal fédéral a confirmé à cet égard que les limites d'âge et les délais de regroupement familial contenus dans l'article 47 LEI étaient compatibles avec l'article 8 CEDH (arrêts TF 2C_348/2016 du 17 mars 2017 consid. 3; voir aussi arrêt TF 2C_914/2014 précité consid. 4.1 e 4.2). d) En l'occurrence, le Tribunal cantonal a jugé dans son arrêt précité du 12 août 2014 (PE.2014.0176) que les recourants ne pouvaient pas se prévaloir de raisons familiales majeures justifiant d'autoriser un regroupement familial différé, en application de l'art. 47 al. 4 LEI. Il a relevé en particulier que le recourant avait choisi de vivre séparé de sa famille en Suisse pendant plus de quinze ans. Ce n'est qu'à l'approche de la majorité de ses enfants, qu'il avait sollicité le regroupement familial en faveur de ceux-ci et de son épouse; ces derniers avaient toujours vécu au Kosovo et y avaient tissé des attaches familiales, sociales et culturelles importantes. La présence de la mère de l'époux au Kosovo ne constituait pas un obstacle au regroupement de la famille en Suisse. A son décès (2008), les recourants n'avaient d'ailleurs pas sollicité une autorisation de séjour en vue de venir vivre auprès de leur conjoint et père. Le Tribunal a en outre estimé que les motifs invoqués relatifs à la situation financière instable du conjoint et père en Suisse pour justifier le fait qu'ils n'avaient pas demandé le regroupement familial dans les délais n'étaient pas fondés; la situation financière de l'époux et père permettait de faire vivre toute la famille en Suisse, à tout le moins depuis 2008. Or, les recourants avaient attendu 2013 pour déposer la demande de regroupement familial. Le Tribunal a par ailleurs considéré que rien n'empêchait le recourant de retourner vivre au Kosovo avec sa famille, pays dont il est lui-même ressortissant; il pouvait être attendu d'eux qu'ils vivent leur vie familiale au Kosovo. e) A l'appui de leur nouvelle demande, les recourants font valoir que désormais leurs enfants sont indépendants et qu'ils ont quitté le Kosovo. La situation de la recourante serait devenue difficile à vivre moralement car elle se retrouverait seule au Kosovo. Il convient de rappeler que le recourant et son épouse ont vécu séparés, de leur propre choix, pendant plus de 20 ans, à tout le moins jusqu'en 2013, date du dépôt de leur première demande de regroupement familial, étant précisé que leur premier enfant est né en 1991. Même après le divorce du recourant d'avec son épouse suisse et son remariage avec la recourante, le couple a continué de vivre séparé, à

l'exception de trois à quatre semaines par année (PE.2014.0176 précité consid. 4b). Il n'est pas contestable que le départ allégué des enfants des recourants du Kosovo, dont l'un vivrait en Suisse depuis l'été 2020, constitue un changement dans la situation personnelle et familiale des recourants. Il s'agit toutefois d'événements ordinaires dans une vie de famille. Il paraît en outre douteux et n'est nullement étayé que la recourante, âgée de 51 ans, qui a toujours vécu au Kosovo, n'aurait plus aucune attache familiale et sociale dans ce pays depuis le départ de ses enfants. On doit au contraire retenir que ses attaches, à tout le moins sociales et culturelles, demeurent dans ce pays dans lequel elle a toujours vécu. Par ailleurs, l'intérêt des époux à vivre une vie familiale en Suisse doit être relativisé dans la mesure où ils ont toujours vécu séparé, en majeure partie de leur propre choix. Le fait que l'époux gagne suffisamment bien sa vie pour entretenir la recourante n'est pas déterminant: dans l'arrêt PE.2014.0176 précité, il avait déjà été admis que l'époux avait les moyens de faire vivre sa famille, en Suisse, depuis 2008; il pourra donc continuer à subvenir aux besoins de son épouse au Kosovo, comme il l'a fait jusqu'à présent. Quant à l'allégation selon laquelle la recourante pourrait travailler dans l'entreprise de son mari, à supposer pertinente, cette allégation n'est nullement étayée. Pour le surplus, les recourants n'allèguent pas de problèmes de santé particuliers de l'un ou l'autre conjoint qui seraient susceptibles de justifier une vie commune. Quant à la présence alléguée de l'un des enfants des recourants en Suisse, depuis juillet 2020, elle ne justifie pas non plus en soi l'octroi d'une autorisation de séjour à la recourante pour regroupement familial auprès de son mari. Tout bien pesé, dans la mesure où les rapports familiaux entre les époux ont été vécus jusqu'à présent par le biais de visites à l'étranger et des moyens modernes de communication, l'intérêt légitime à une politique d'immigration restrictive doit l'emporter ici sur l'intérêt privé de la recourante, à vivre auprès de son époux, en Suisse. C'est, partant, sans violer le droit ni abuser de son pouvoir d'appréciation que l'autorité intimée a considéré que les motifs invoqués par les recourants pour justifier leur demande de regroupement familial différé ne constituaient pas des raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEI. f) Le refus d'autorisation de séjour pour regroupement familial différé ne viole par ailleurs pas l'art. 8 CEDH. En effet, la décision attaquée ne fait que maintenir le statu quo. Elle ne porte dès lors pas une atteinte intolérable à la vie de famille des recourants. Au surplus, le recourant pourra, comme il l'a fait jusqu'à présent, se rendre régulièrement au Kosovo pour voir son épouse et cette dernière pourra venir lui rendre visite en Suisse pour des séjours de courte durée (arrêt TF 2C_259/2017 du 9 novembre 2018 consid. 4.5).

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais sont mis à la charge des recourants, qui succombent. Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.